



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 17277

Texte de la question

M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conventions de formation qui peuvent être conclues avec une chambre de commerce et d'industrie, une chambre de métiers et une chambre d'agriculture par l'ensemble des entreprises. Ne conviendrait-il pas qu'en cas d'inexécution totale ou partielle desdites conventions, la partie des fonds versés par l'employeur qui n'a pas été consacrée au financement d'actions de formation destinées à leurs salariés soit remboursée conformément aux dispositions de l'article L. 920-9 et affectée au financement de stages de formation professionnelle ? Par ailleurs, il lui semble inefficace de vouloir confier la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, à proportion des 2/5, à des organismes paritaires, ce qui exclut la possibilité pour les chambres consulaires de poursuivre l'activité qui est la leur dans ce domaine et dans la bataille pour l'emploi. Il serait heureux que M. le ministre lui fasse connaître son avis en la matière.

Texte de la réponse

L'article L. 961-12 du code du travail prévoit expressément, en son cinquième alinéa, que les chambres consulaires peuvent percevoir auprès des entreprises les fonds destinés à des actions de formation professionnelle en application de conventions de formation. Les chambres consulaires peuvent ainsi exercer, comme par le passé, leur activité de producteur de formation. Il convient cependant de préciser que les conventions de formation ont pour objet de définir les conditions de prestation d'une formation par un organisme dispensateur de formation. Elles n'ont pas pour objet la collecte des fonds. C'est dans ce cadre que l'article L. 920-9 du code du travail prévoit qu'en cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées. À défaut de cette disposition, les organismes dispensateurs de formation pourraient se comporter, de fait, comme des organismes collecteurs agréés mutualisant les fonds versés par les entreprises. Le principe de séparation des activités de collecteur des fonds de la formation professionnelle continue et de dispensateur de formation ne serait ainsi pas respecté. En ce qui concerne l'apprentissage, une éventuelle affectation de la taxe d'apprentissage réservée à l'apprentissage proprement dit aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue nécessite, en tout état de cause, des mesures de nature législative qui seront discutées dans le cadre d'un projet de loi sur l'apprentissage et l'alternance lors de la session parlementaire. Les travaux en cours tiennent compte du rôle des chambres consulaires en matière de développement de l'apprentissage puisqu'ils prévoient que la fraction de la taxe d'apprentissage affectée au financement des centres de formation d'apprentis peut être collectée par les organismes consulaires.

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17277

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3859

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5461